



Bruxelles, le 18.10.2020
C(2020) 7156 final

AVIS DE LA COMMISSION

du 18.10.2020

au titre du règlement (UE) 2017/1938 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010, sur le plan d'action préventif et le plan d'urgence présentés par l'autorité compétente de la Belgique à la Commission européenne

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

AVIS DE LA COMMISSION

du 18.10.2020

au titre du règlement (UE) 2017/1938 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l’approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010, sur le plan d’action préventif et le plan d’urgence présentés par l’autorité compétente de la Belgique à la Commission européenne

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

1. PROCÉDURE

L’article 8, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (UE) 2017/1938 (ci-après le «règlement») dispose que l’autorité compétente de chaque État membre doit mettre en place un plan d’action préventif («PAP») et un plan d’urgence («PU») (ci-après, conjointement, les «plans»). Conformément à l’article 9, paragraphe 11, et à l’article 10, paragraphe 2, du règlement, les plans doivent être mis à jour tous les quatre ans, ou plus fréquemment si les circonstances le justifient. La concertation entre les autorités compétentes prévue à l’article 8, paragraphe 6, a lieu avant l’adoption des plans.

Les plans (ainsi que leurs mises à jour) doivent être fondés sur l’évaluation des risques que chaque autorité compétente doit adopter et notifier à la Commission avant leur adoption, conformément à l’article 7 du règlement. L’évaluation des risques doit consister en une évaluation complète des risques affectant la sécurité de l’approvisionnement en gaz dans l’État membre, sur la base d’éléments communs qui comprennent, notamment, l’élaboration de différents scénarios de demande de gaz exceptionnellement élevée et de rupture d’approvisionnement.

L’autorité compétente de la Belgique, à savoir la Direction générale de l’énergie du Service public fédéral de l’économie, des PME, des classes moyennes et de l’énergie, a notifié à la Commission son évaluation des risques le 15 février 2019, en application de l’article 7 du règlement.

La Direction générale de l’énergie du Service public fédéral de l’économie, des PME, des classes moyennes et de l’énergie a notifié à la Commission son plan d’action préventif et son plan d’urgence le 11 juillet 2019 et le 18 juin 2020, respectivement.

Après avoir évalué les plans, sur la base des critères indiqués à l’article 8, paragraphe 8, et des modèles figurant aux annexes VI et VII du règlement, puis communiqué ses principales conclusions au groupe de coordination pour le gaz les 19 mars 2019, 27 juin 2019, 26 septembre 2019, 29 janvier 2020 et 22 avril 2020, la Commission souhaite formuler les observations suivantes concernant les plans.

2. ÉVALUATION DES PLANS RÉALISÉE PAR LA COMMISSION

Les plans sont à certains égards détaillés et complets pour la description du réseau gazier belge et pour les normes relatives aux infrastructures. La Commission salue le fait que la sécurité de l'approvisionnement dans le secteur du gaz soit traitée dans les plans à l'aide d'une vue intégrée et que des informations supplémentaires soient fournies sur les risques liés à la situation de l'approvisionnement en gaz pauvre.

La Commission estime néanmoins que certains éléments des plans ne sont pas entièrement conformes aux exigences du règlement.

2.1 Plan d'action préventif (PAP)

Informations manquantes sur l'impact économique des mesures préventives

L'article 9, paragraphe 1, points f) à h), et l'annexe VI, points 4 et 5, du règlement font obligation aux États membres d'inclure dans leur PAP des informations sur l'impact économique des mesures envisagées ainsi qu'une description des effets de ces mesures sur le fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, sur l'environnement et sur les clients.

Le PAP notifié fait référence à plusieurs mesures préventives mais n'en évalue pas les effets escomptés au regard des différents éléments visés à l'article 9, paragraphe 1, points f) à h), du règlement.

La Commission estime qu'il convient de modifier le PAP afin d'y inclure les informations susmentionnées.

Absence de détails sur la consultation des parties prenantes

En application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement, les États membres sont tenus de consulter, avant de mettre en place le PAP et le PU, les entreprises de gaz naturel, les organisations concernées représentant les intérêts des clients résidentiels et industriels consommant du gaz et, lorsqu'elle n'est pas l'autorité compétente, l'autorité de régulation nationale. Le mécanisme utilisé pour les consultations et les résultats de ces dernières doivent être décrits dans le PAP, conformément à l'annexe VI, point 9, du règlement.

Si le PAP notifié contient bien des informations sur les parties prenantes qui ont reçu des informations sur l'évolution de la production et du marché gaziers belges, il manque des informations sur la manière dont les éventuelles observations reçues à la suite de la consultation ont été prises en compte. Le PAP ne présente pas non plus d'informations sur la consultation obligatoire de l'autorité de régulation nationale prévue à l'article 8, paragraphe 2, du règlement.

La Commission estime qu'il convient de modifier le PAP afin d'y inclure les informations susmentionnées.

Informations inexactes concernant les données relatives aux clients protégés

Conformément à l'article 9, paragraphe 1, point b), et à l'annexe VI, point 4 a), du règlement, le PAP doit contenir la définition des clients protégés, y compris les catégories de clients englobés et leur consommation annuelle de gaz. Les informations sont présentées dans la section 5 du PAP et confirment celles transmises à la Commission le 9 février 2018 dans la

notification de la définition des clients protégés en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement. La section 5 fait de nouveau part des difficultés à mettre en œuvre la définition visée à l'article 2, point 5, du règlement. Elle énumère les différentes catégories de clients qui (à l'exception des clients purement résidentiels) sont connectés au réseau de distribution en Belgique et indique que les clients protégés éligibles figurent dans chacune de ces catégories. En conséquence, tous les clients raccordés au réseau de distribution en Belgique sont considérés comme des clients protégés. Le PAP fournit ensuite les données pertinentes fondées sur cette définition.

La Commission fait remarquer que cette définition n'est pas conforme aux exigences de l'article 2, point 5, du règlement. S'il peut s'avérer difficile dans certains cas d'établir une distinction légale entre les clients protégés et les clients non protégés au sein d'un réseau de distribution, les clients non éligibles ne devraient pas avoir le statut officiel de «clients protégés». S'ils avaient ce statut, il serait difficile, en cas de rupture grave de l'approvisionnement, de les empêcher de consommer du gaz au détriment des clients qui doivent être protégés en vertu du règlement. Il est reconnu dans le PAP lui-même que limiter la consommation de ces clients non éligibles dans une situation de crise pourrait s'avérer difficile, à la fois sur le plan technique et sur le plan institutionnel (la distribution publique étant une compétence régionale).

La Commission considère qu'une définition appropriée des clients protégés, conforme aux exigences de l'article 2, point 5, doit être rédigée et notifiée à la Commission par les autorités belges. Il conviendra ensuite de modifier la section 5 du PAP de manière à faire référence à la nouvelle définition des clients protégés et à fournir les données pertinentes correspondantes.

Autres informations manquantes - description du système gazier

Conformément à l'article 8, paragraphe 5, et à l'annexe VI, point 1.2.a), du règlement, le PAP doit contenir les principaux chiffres de la consommation de gaz en Mrd m³ (consommation finale de gaz) et en Mio m³/j (pics de demande). Or, la plupart du temps, le PAP contient les chiffres de la consommation de gaz en TWh.

La Commission estime qu'il convient de modifier le PAP afin d'y inclure les informations susmentionnées.

2.2 Plan d'urgence (PU)

Description de l'impact des mesures non fondées sur le marché

L'article 10, paragraphe 1, du règlement dispose que le PU doit décrire l'incidence transfrontière des mesures potentielles non fondées sur le marché. L'article 10, paragraphe 1, point i), du règlement prévoit entre autres une évaluation de la nécessité d'utiliser de telles mesures pour faire face à une crise, une analyse des effets de ces mesures et la définition des procédures pour leur mise en œuvre.

Le PU de la Belgique contient une description des mesures potentielles fondées ou non sur le marché, et indique dans quels cas de telles mesures pourraient être appliquées. Cependant, le PU ne précise pas la contribution de chacune des mesures dans la réponse à une crise. De plus, le PU devrait recenser les effets de ces mesures, y compris sur les autres États membres.

La Commission considère qu'il est nécessaire de modifier le PU de façon à inclure les informations susmentionnées sur la contribution des mesures non fondées sur le marché pour faire face à une crise, et sur leurs effets.

Informations manquantes sur l'application des dispositions relatives à la solidarité

L'article 13 du règlement fait obligation aux États membres d'adopter, dans un esprit de solidarité, un ensemble de dispositions visant à garantir l'approvisionnement en gaz d'un nombre minimal de clients dans tous les États membres, et les arrangements y afférents (ci-après les «obligations de solidarité»). Il s'agit d'une mesure de dernier recours à appliquer dans des situations extrêmes. L'article 10, paragraphe 1, point m), et l'annexe VII, point 8.3, du règlement imposent aux États membres de décrire les arrangements en place pour satisfaire aux obligations en matière de solidarité fixées à l'article 13.

Le PU de la Belgique ne contient aucune information sur les arrangements en matière de solidarité avec les États membres voisins. La Commission a connaissance de travaux en cours dans plusieurs États membres en vue d'élaborer des accords de solidarité conformément aux obligations instaurées par le règlement, et s'en félicite, mais elle considère néanmoins que le PU devrait être modifié afin de détailler le contenu des accords de solidarité, conformément à l'article 13 du règlement.

3. Conclusions

Sur la base de l'évaluation qui précède, et compte tenu de l'article 8, paragraphe 8, point d), du règlement, la Commission conclut que plusieurs éléments des plans ne sont pas conformes à certaines dispositions du règlement.

Elle invite la Direction générale de l'énergie du Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie à modifier les plans, en tenant dûment compte des préoccupations exprimées par la Commission dans le présent avis, et à lui notifier les plans modifiés dans un délai de trois mois, conformément à l'article 8, paragraphe 9, du règlement.

L'évaluation de la Commission exposée dans le présent avis est sans préjudice de toute position qu'elle pourrait prendre à l'égard du Royaume de Belgique en ce qui concerne la compatibilité des mesures nationales avec le droit de l'UE, en particulier dans le cadre des procédures d'infraction et de l'application des règles de concurrence de l'Union européenne, notamment les règles en matière d'aides d'État.

La Commission publiera le présent avis. Elle ne considère pas les informations qu'il contient comme confidentielles, du fait notamment qu'il porte sur des plans qui ont été publiés. La Direction générale de l'énergie du Service public fédéral de l'économie, des PME, des classes moyennes et de l'énergie est invitée à faire savoir à la Commission, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de l'avis, si elle juge que ce dernier contient des informations commercialement sensibles dont la confidentialité doit être préservée.

Fait à Bruxelles, le 18.10.2020

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission

